



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur la demande de cadrage préalable
relative au « projet » Archipel 2 à Strasbourg,
quartier du Wacken (67)**

n°Ae : 2019-023

Avis délibéré n° 2019-023 du 15 mai 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 15 mai 2019 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la demande de cadrage préalable relative au « projet » Archipel 2 à Strasbourg, quartier du Wacken (67).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Sophie Fonquernie, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Éric Vindimian, Michel Vuillot, Véronique Wormser.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Nathalie Bertrand, Annie Viu.

* *

*

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-4 du code de l'environnement, l'Ae a été saisie d'une demande de cadrage préalable par la ville de Strasbourg, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 janvier 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception.

L'Ae a consulté par courriers en date du 4 mars 2019 :

- le préfet de département du Bas-Rhin, et a pris en compte la réponse du 25 mars 2019,*
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est, et a pris en compte la réponse du 1^{er} avril 2019.*

Sur le rapport de François Vauglin, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente rend un avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact (cf. article L. 122-1-2 du code de l'environnement) ; cette dernière autorité consulte l'autorité environnementale. Le présent document expose l'avis de l'Ae sur les réponses à apporter à cette demande.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Avis détaillé

Le cadrage préalable à la réalisation des études d'impact des projets est prévu par l'article R. 122-4 du code de l'environnement.

Le présent avis résulte de l'analyse par l'Ae du projet tel qu'il lui a été présenté et des questions qui lui ont été posées. Les réponses apportées ne préjugent pas des analyses et études que devra mener le maître d'ouvrage pour fournir une étude d'impact complète, alors même que certains points de celle-ci, n'ayant pas fait l'objet de questions de cadrage, ne sont pas évoqués ici². L'avis rappelle le projet et son contexte, et expose les réponses de l'Ae aux questions posées ainsi que d'autres éléments utiles pour l'établissement de la future étude d'impact.

1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1 Le quartier du Wacken à Strasbourg

En 2009, la Ville de Strasbourg se dote d'une feuille de route stratégique « Strasbourg éco 2020 » pour développer l'attractivité économique et le rayonnement international de sa métropole³. Cette feuille de route pose les bases d'une opération de requalification urbaine sur le quartier du Wacken, situé à l'ouest du parlement européen, délimité au nord par le canal de la Marne au Rhin et la rivière l'Aar. C'est dans ce contexte que les principales opérations touchant aux équipements structurants du quartier du Wacken ont été définies.

Pour la présente demande, la réhabilitation porte sur la rénovation ou le déplacement dans le quartier de plusieurs équipements d'importance métropolitaine : le palais de la musique et des congrès (PMC), le parc des expositions (PEX), le Rhénus Sport (salle multisports accueillant notamment le club de basket Strasbourgeois SIG⁴, aussi désignée comme l'Arena de la SIG), le théâtre du Maillon. Elle prévoit aussi la réalisation d'un quartier d'affaires international (QAI), de logements, d'un parc urbain, et des infrastructures nécessaires au bon fonctionnement du quartier, dont un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie biomasse, un réseau de froid alimenté par géothermie, des voiries.

En 2014, l'Ae avait été saisie du « programme Wacken Europe » constitué des opérations PMC, PEX, une première tranche du QAI et la liaison routière entre l'A 350 et la rue Fritz Kieffer, sur lequel elle a rendu un avis⁵. Le « programme Wacken Europe » était alors considéré comme un programme de travaux tel que défini par le code de l'environnement qui était en vigueur (« *Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle* »). La notion de programme de travaux n'existe plus dans le code de l'environnement, qui a désormais aligné la définition des projets sur celle de la directive européenne 2014/52/UE modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la jurisprudence afférente.

² En particulier, ce cadrage n'exonère pas le ou les maîtres d'ouvrage de présenter une évaluation environnementale complète, proportionnée aux enjeux identifiés et aux impacts pressentis, respectant l'ensemble des prescriptions qui s'appliquent en la matière, notamment en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

³ Disponible à l'adresse <http://www.alsace-eurometropole.cci.fr/strasbourg-eco-2020>.

⁴ Anciennement dénommé « Strasbourg Illkirch-Graffenstaden Basket ».

⁵ [Avis du 25 février 2015 portant sur le programme Wacken Europe à Strasbourg \(67\) n° 2014-103 et 2014-117.](#)

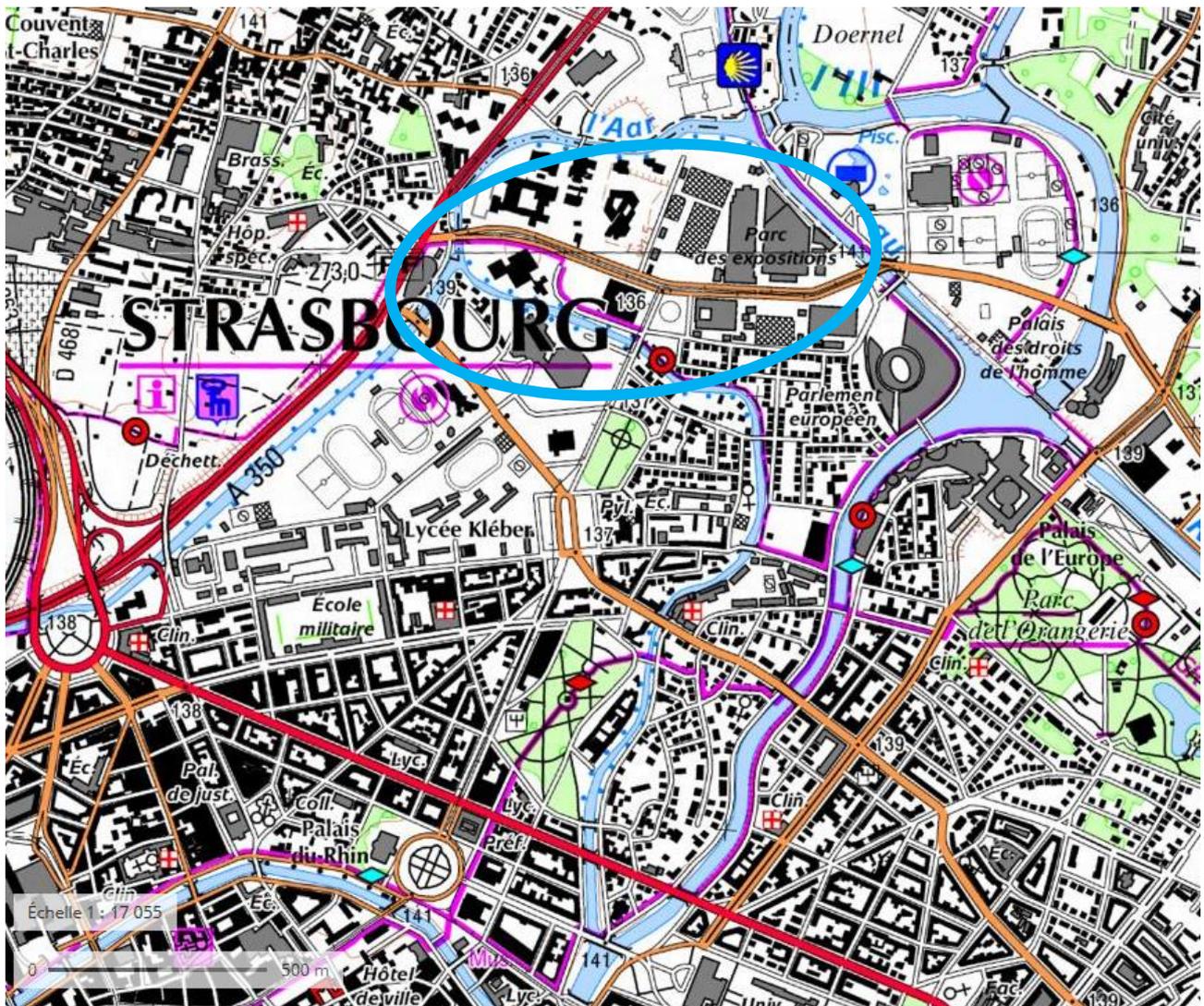


Figure 1 : Situation du quartier du Wacken (ellipse bleue) à Strasbourg (source : Géoportail 2019)

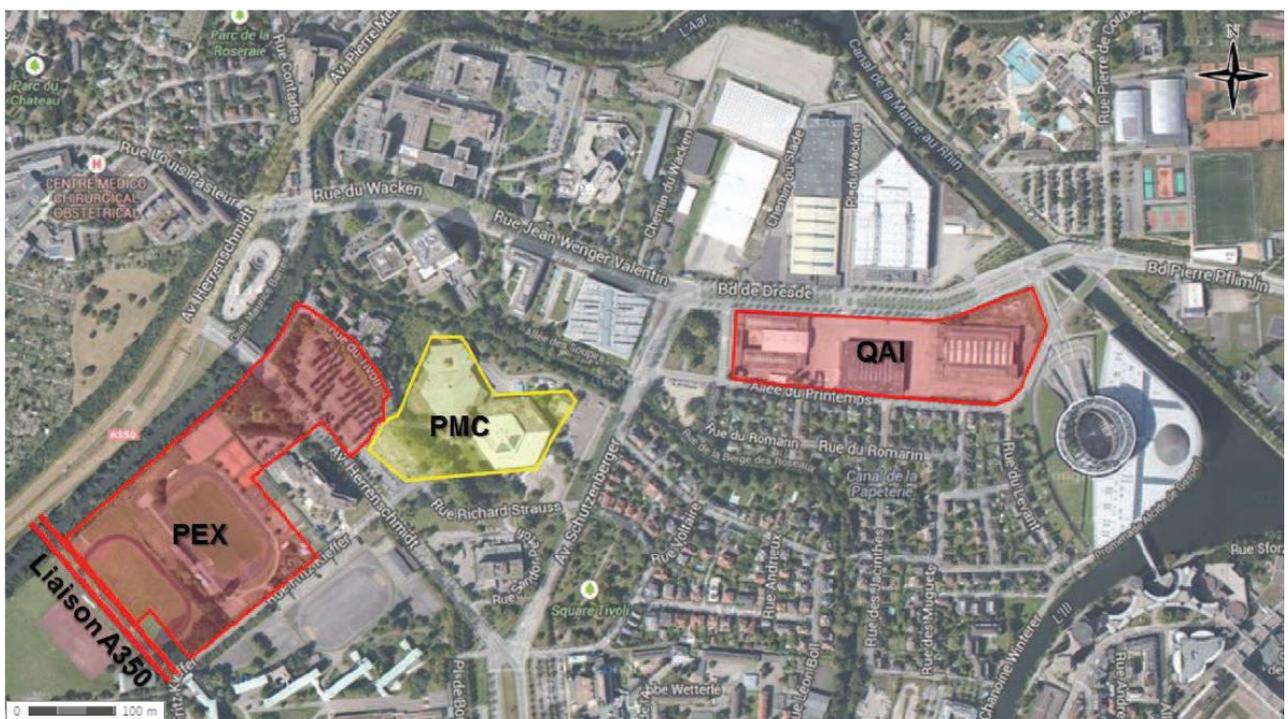


Figure 2 : Localisation des projets du « programme Wacken Europe » (source : avis de l'Ae du 25 février 2015)

L'Ae a par la suite été saisie de la création de forages géothermiques destinés au rafraîchissement du quartier d'affaires international Wacken Europe, sur laquelle elle a aussi rendu un avis⁶. L'objectif de cette opération est d'assurer le rafraîchissement des bâtiments du QAI, sans usage de pompe à chaleur.

1.2 Présentation du projet – Projet d'ensemble

Selon la saisine de l'Ae, « *la Ville de Strasbourg engage la seconde tranche du quartier d'affaires du Wacken, désormais dénommé Archipel 2* », sur un terrain de 9 ha. Cette tranche permet de construire de l'ordre de 119 000 m² de surface de plancher potentielle, répartis comme suit :

- 73 000 m² de surfaces tertiaires, avec en particulier le nouveau siège de la Caisse d'Épargne Grand Est (environ 20 000 m²) et un nouveau programme tertiaire développé par le CM CIC sur environ 25 000 m²,
- 38 000 m² de logements,
- 8 000 m² de commerces et services.

Elle comprend le réaménagement du Rhénus Sport (Arena de la SIG, désormais dénommé Crédit Mutuel Forum), et le nouveau théâtre du Maillon.

Des aménagements paysagers sont prévus, avec un parc urbain au nord du site. Des noues ayant une fonction d'assainissement pluvial seront créées. Ces aménagements seront gérés en espaces verts publics.

Deux passerelles sont prévues pour franchir l'Aar vers Schiltigheim et le Canal de la Marne au Rhin vers les équipements sportifs du Wacken situés à l'Est du canal (voir figure 4 ci-après).

1 365 places de stationnement sont projetées, et l'opération permettra d'accueillir 1 500 habitants supplémentaires et 5 000 emplois.

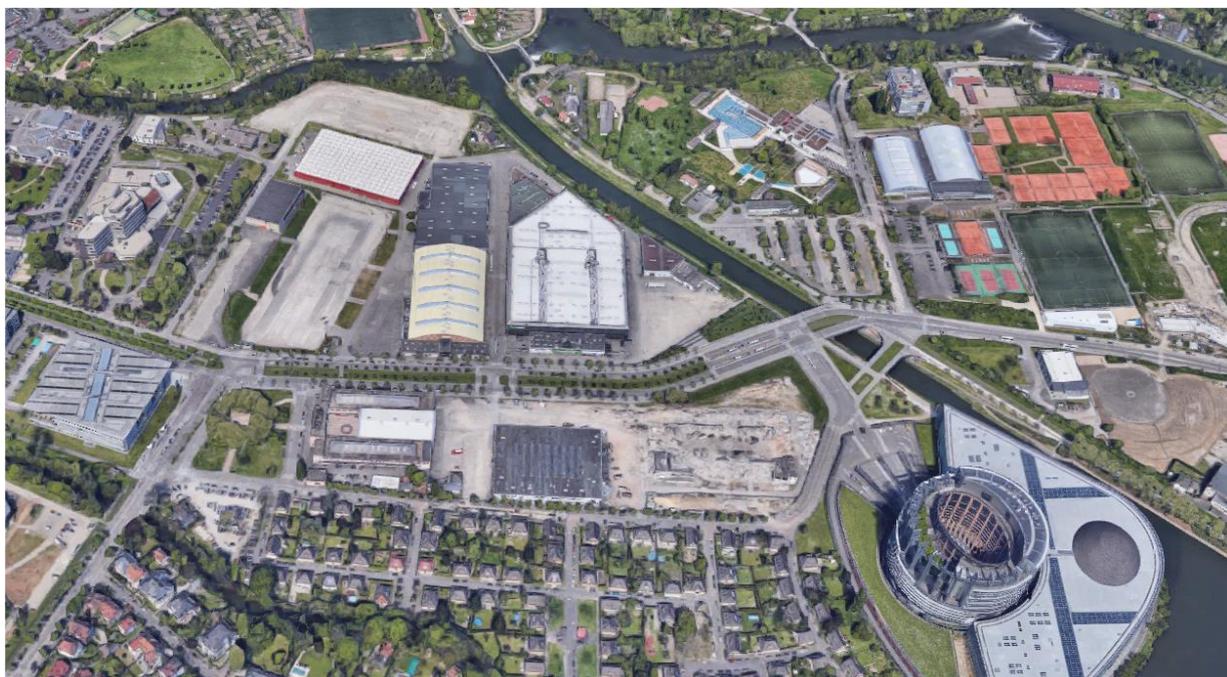


Figure 3 : Vue sur le site d'Archipel 2 avant travaux (source : dossier remis à l'Ae)

⁶ [Avis du 21 décembre 2016 portant sur le doublet de forages destiné au rafraîchissement des bâtiments du Quartier d'affaires international Wacken Europe, à Strasbourg \(67\) n° 2016-103.](#)



Figure 4 : Aménagements projetés sur Archipel 2 (source : dossier remis à l'Ae)

Le dossier de saisine de l'Ae en vue du cadrage préalable considère que le « programme Wacken Europe » et le « projet » Archipel 2 forment des projets indépendants. Plusieurs éléments substantiels montrent pourtant qu'il n'est pas possible de réaliser de manière fonctionnelle l'une de ces opérations indépendamment de l'autre :

- Les réseaux dédiés au Wacken sont partagés : le réseau de chaleur, la chaufferie biomasse, ainsi bien sûr que la voirie locale et les infrastructures d'accès (transports en commun, liaison routière A 350 – rue Fritz Kieffer).
- Le théâtre du Maillon est actuellement localisé sur le périmètre du « programme Wacken Europe ». Il doit nécessairement être reconstruit sur le site d'Archipel 2 avant que puisse être achevé le « programme Wacken Europe ».
- À l'inverse, le parc des expositions est actuellement localisé sur le site d'Archipel 2. Il doit nécessairement être reconstruit dans le périmètre du « programme Wacken Europe » avant que puisse être achevé « Archipel 2 ».

Enfin, le pétitionnaire mentionne (cf. ci-dessus) qu'« Archipel 2 » est la deuxième phase du QAI, qui est l'une des opérations constitutives du « programme Wacken Europe ».

Pour ces différentes raisons, l'Ae considère donc que toutes ces opérations de requalification du quartier du Wacken forment un ensemble fonctionnel constitutif d'un projet au sens du code de l'environnement. Ces opérations comprennent : le « programme Wacken Europe », « Archipel 2 », et les infrastructures nécessaires au fonctionnement du quartier (chaufferie biomasse, forages géothermiques, réseau de chaleur, réseau de froid, voiries).

1.3 Procédures

L'opération d'aménagement portant sur une surface de plancher supérieure à 40 000 m², elle est soumise à étude d'impact.

Le projet d'ensemble constitué de la requalification du quartier du Wacken a déjà fait l'objet d'avis de l'Ae pour certaines des opérations qui le constituent (cf. notes de bas de page n° 5 et 6), l'autorité environnementale compétente reste donc l'Ae.

La construction des immeubles compris dans l'opération d'aménagement nécessite des permis de construire. Certains d'entre eux relèvent d'un examen au cas par cas, pour lesquels l'Ae est aussi l'autorité environnementale compétente. Elle a déjà rendu plusieurs décisions particulières sur des opérations de ce projet⁷.

1.4 Principaux enjeux environnementaux

Les principaux enjeux envisagés par le pétitionnaire dans la partie 3 de la note de cadrage sont réduits à l'eau, la population et le développement économique. Au-delà de la stricte réponse aux questions posées et outre ces enjeux, l'Ae souhaite rappeler les principaux enjeux environnementaux du projet qu'elle a identifiés à l'échelle du quartier du Wacken :

- la pollution de l'air, comme l'atteste la situation du quartier en zone de vigilance, dans le plan de protection de l'air (PPA) de Strasbourg,
- l'inondabilité d'une partie du site (parcelles du QAI),
- la pollution des sols, dont le niveau d'enjeu dépend directement des usages futurs possibles,
- l'exposition des populations au bruit, qu'il soit routier ou provenant des activités sportives, culturelles, commerciales ou festives,
- la question des coupures urbaines (canaux, autoroute, etc.),
- les continuités écologiques en ville, le projet étant notamment situé dans les trames verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE), en un point où elles intègrent la partie centrale de l'agglomération de Strasbourg.

Concernant l'enjeu sur la pollution de l'air, l'Eurométropole de Strasbourg a pris en 2014 et 2017 des engagements forts en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air⁸.

Toutefois, Strasbourg figure sur la liste des agglomérations dont les dépassements des valeurs limites ont motivé la décision du Conseil d'État n° 394254 du 12 juillet 2017⁹ qui enjoint au Premier ministre et au ministre chargé de l'environnement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que soit élaboré [...] un plan relatif à la qualité de l'air permettant de ramener les concentrations en dioxyde d'azote et en particules fines PM10¹⁰ sous les valeurs limites fixées par l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

De plus, l'Ae rappelle que Strasbourg fait partie des zones pour lesquelles la Commission européenne a saisi le 11 octobre 2018 la Cour de justice de l'Union européenne pour le dépassement des normes de qualité de l'air relatives au dioxyde d'azote et l'insuffisance des mesures prises pour éviter ces dépassements (affaire C-636/18).

⁷ [Décision n° F-044-18-C-0053 en date du 26 juillet 2018 sur la création du SIG Arena à Strasbourg, décision n° F-044-18-C-0060 en date du 7 septembre 2018 sur l'aménagement du programme "ARCHIPEL" sur le lot n° 5 du nouveau quartier d'affaires international du Wacken à Strasbourg, décision n° F-044-19-C0005 en date du 18 février 2019 sur la construction de bâtiments tertiaires à usage de bureaux - Projet « OSMOSE » - Quartier d'affaires international du Wacken lot E à Strasbourg.](#)

⁸ Voir le site <https://www.strasbourg.eu/qualite-air>.

⁹ <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Selection-des-decisions-faisant-l-objet-d-une-communication-particuliere/CE-12-juillet-2017-Association-Les-Amis-de-la-Terre-France>.

¹⁰ PM10 : particules de taille inférieure à 10 µm. PM2,5 : particules de taille inférieure à 2,5 µm.

Il est donc attendu des évaluations environnementales portant sur les secteurs visés par ces procédures, dont fait partie Strasbourg, qu'elles traitent ce point de manière suffisamment approfondie.

2 Les réponses de l'Ae aux questions posées par l'Eurométropole de Strasbourg

2.1 Réalisation d'une nouvelle étude d'impact propre au projet Archipel 2

Question n° 1 : La réalisation d'une nouvelle étude d'impact, propre au projet Archipel 2, et intégrant des éléments d'études spécifiques réalisés dans le cadre du programme Wacken Europe, vous semble-t-elle appropriée dans le contexte du projet Archipel 2 et répondre aux attendus du code de l'environnement ?

Pour les raisons qui ont été développées au 1.2, l'Ae considère que le « programme Wacken Europe » et « Archipel 2 » notamment participent à un projet d'ensemble.

Une étude d'impact ayant déjà été produite sur le « programme Wacken Europe », celle-ci doit être actualisée à l'occasion du lancement de la deuxième tranche de travaux « Archipel 2 ». L'étude d'impact actualisée permettra ainsi de compléter l'évaluation des impacts sur l'environnement et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) relatives à la requalification du quartier du Wacken.

Il pourrait sembler artificiel de repartir d'un état initial antérieur à tout projet de requalification du quartier, à partir duquel serait bâti le scénario de référence (cela reste toutefois indispensable pour certaines thématiques comme le bruit ou l'air sur lesquelles la réglementation fixe des objectifs qui dépendent de l'état initial). C'est pourquoi l'état initial de l'étude d'impact actualisée pourrait utilement reprendre les principaux éléments (notamment l'état initial, les impacts, les mesures ERC, le suivi et ses premiers résultats) de l'étude d'impact produite sur le « programme Wacken Europe » et sur le forage géothermique, et les impacts des autres composantes du projet d'ensemble, le tout étant complété d'une analyse récente de l'état actuel utile pour apprécier les effets spécifiques d'Archipel 2.

2.2 Organisation et niveau d'étude de l'état initial du milieu naturel

La demande de cadrage mentionne les études spécifiques à fournir dans le cadre d'une étude d'impact, et indique que « les trois thématiques retenues comme pertinentes pour le site sont : faune et flore, acoustique, air et santé ».

Concernant l'étude faune-flore, une expertise écologique a été réalisée entre 2012 et 2016, montrant l'existence de zones humides, d'espèces protégées et de corridors écologiques importants. Un complément d'expertise est prévu au premier trimestre 2019.

Question n° 2 : Cette organisation et ce niveau d'étude de l'état initial du milieu naturel vous semblent-ils appropriés au regard du projet Archipel 2 et des enjeux écologiques connus sur le site ?

Afin de dissiper toute ambiguïté qui découlerait de l'actuelle formulation des études à fournir dans le cadre d'une étude d'impact, l'Ae rappelle qu'elles incluent effectivement une étude de la faune et de la flore, des questions liées au bruit, et de celles liées à l'air et la santé humaine. Le contenu des études à présenter dans une étude d'impact est toutefois nettement plus large. Il est défini par

l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et l'étude de chaque item visé à cet article doit être proportionné aux enjeux en présence.

Les études réalisées entre 2012 et 2016 ont mis en évidence la présence « *potentielle et localisée* » de chauves-souris, d'oiseaux communs protégés, de reptiles (Lézard des murailles), d'insectes protégés (le Grand capricorne et le Pique-prune), ainsi que de zones humides.

L'étude complémentaire étant annoncée au premier trimestre 2019, l'Ae souligne que l'observation des formes adultes du Grand capricorne n'est possible que de mai à août et celle du Pique-prune de juillet à août. En cas d'absence de repérage, les résultats sur ces deux espèces devraient être confirmés par des observations en été. Le même raisonnement doit être conduit pour les autres espèces évoquées, afin de présenter des inventaires valides sur des espèces présentant de forts enjeux de conservation.

La visite de terrain a permis d'observer que les enjeux faune et flore sont très différenciés d'une partie à l'autre du site d'« Archipel 2 ». Seule, la ripisylve présente des habitats naturels. Les prospections pourraient donc être ciblées sur les habitats potentiels (étant souligné que certaines espèces, comme les chauves-souris, peuvent trouver gîte dans des bâtiments ou des ouvrages).

Selon le phasage du dossier avant la réalisation des travaux, une prospection complémentaire à des saisons non encore prospectées pourrait être admissible après le dépôt de l'étude d'impact dès lors que la publication des résultats (pour le public et pour les services de l'État compétents) serait clairement annoncée ainsi que les engagements du pétitionnaire à éviter, réduire ou compenser les atteintes de manière proportionnée. Ces mesures ERC doivent être définies en respectant le principe de non-régression de la biodiversité. Elles doivent ainsi permettre de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité, « *voire tendre vers un gain de biodiversité* », selon l'article L. 110-1 du code de l'environnement.

2.3 Organisation et niveau d'étude acoustique

Une modélisation du bruit en trois dimensions est envisagée. La réalisation de mesures in situ permettrait d'effectuer un point zéro et le calage de la modélisation. Néanmoins, les travaux actuels sur le QAI à proximité immédiate du site d'« Archipel 2 » pourraient perturber significativement les mesures acoustiques et fausser les résultats. Aussi est-il prévu de réaliser une modélisation au sein du quartier « Archipel 2 » sur la base des trafics de l'étude de 2014 et d'une estimation de la diffusion des flux en interne au quartier « Archipel 2 ».

Question n° 3 : Cette organisation et ce niveau d'étude acoustique vous semblent-ils appropriés au projet ?

Dans son avis sur le « programme Wacken Europe », l'Ae avait souligné les insuffisances de l'étude d'impact d'alors et formulé plusieurs recommandations pour la rendre conforme à la réglementation. Le paragraphe 2.3.2.2 de l'avis 2014-103 / 2014-117 reste applicable au projet d'ensemble et l'étude d'impact actualisée doit apporter les réponses à ces observations de manière complémentaire au mémoire en réponse qui avait alors été produit par le pétitionnaire sur un périmètre ne couvrant pas tout le projet d'ensemble et les voies subissant une modification significative (augmentation du bruit supérieure à 2 dB(A)).

L'Ae rappelle que l'évaluation environnementale est un processus itératif permettant de définir des mesures appropriées aux niveaux d'enjeu et d'impacts prévisibles d'un projet. Les études présentées servent au maître d'ouvrage notamment pour démontrer qu'il respecte la réglementation, laquelle lui fixe des obligations de résultats en matière de bruit :

- le respect de la réglementation relative aux bruits de voisinage (articles R. 1336-4 et suivants du code de la santé publique), qui s'applique à tous les bruits de voisinage à l'exception, notamment, de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent. Cette réglementation fixe des niveaux d'émergence sonore maximale admissibles qui dépendent de la durée du bruit ajouté au niveau de bruit ambiant, et qui sont plafonnées par bandes d'octaves d'émergence spectrale. L'étude d'impact doit montrer quelles dispositions sont prises pour garantir le respect de ces émergences lors d'une utilisation des équipements conforme à leur destination.
- le respect de la réglementation relative aux infrastructures de transport, arrêtée par les articles R. 571-44 et suivants du code de l'environnement. Ces dispositions fixent des seuils à respecter selon l'ambiance sonore initiale, selon la nature de l'aménagement (nouvelle voie ou modification d'une voie existante), selon le type d'utilisation du bâtiment considéré, et en tenant compte de l'ensemble des axes sur lesquels l'aménagement induit une modification significative du bruit.

Outre ces dispositions réglementaires, l'étude d'impact présentée en 2014 sur le « programme Wacken Europe » précisait que, durant le chantier, les travaux seraient suivis soit par les services de l'Eurométropole de Strasbourg soit par la ville, qu'une démarche « chantier vert » serait mise en place et que des indicateurs et bilans attestant du respect des conditions de suivi et des mises en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement seraient transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Elle mentionnait aussi que les suivis de la pollution atmosphérique et de la nuisance acoustique seraient effectués deux fois par an pour les trois projets (PEX, PMC, QAI). La liaison routière de la rue Fritz Kieffer devait en outre être l'objet d'un suivi horaire par l'association pour la surveillance et l'étude de la pollution atmosphérique en Alsace (ASPA).

La liaison routière ayant été livrée ainsi que le PMC, et les travaux du QAI étant en cours, il devrait être possible de disposer des premiers résultats de ces suivis, dont il pourrait être tiré profit pour la mise à jour de l'étude d'impact sur le bruit.

Quoi qu'il en soit, il est attendu de l'étude d'impact actualisée qu'elle présente les effets du projet d'ensemble sur le quartier du Wacken. Pour cela, l'état initial doit être établi à partir des données de trafic et de bruit ambiant initial issus de l'étude de 2014 sur le quartier. Toutefois, les projections d'évolution du trafic à long terme sur le quartier avec projet devront être ajustées pour tenir compte de son évolution depuis 5 ans.

Si l'organisation du chantier sur le QAI le permet, des mesures du bruit actuel permettraient de valider ou corriger le modèle projetant l'évolution du bruit.

2.4 Réutilisation de l'étude air et santé de niveau II réalisée par l'ASPA et appréciation au niveau III des impacts air et santé pour Archipel 2

Question n° 4 : Réutiliser l'étude air et santé de niveau II réalisée par l'ASPA, pour la caractérisation au sein du quartier Wacken vous semble-t-il approprié au projet Archipel 2 ?

L'appréciation des impacts air et santé au niveau III au sein du quartier Archipel 2 vous semble-t-elle appropriée ?

Le niveau des études air et santé à réaliser pour l'appréciation des impacts d'un projet est déterminé par la note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la

santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières¹¹. Celle-ci détermine le niveau des études à produire selon le trafic projeté à l'horizon d'étude le plus lointain et selon la densité de la population dans le secteur étudié.

D'après la figure présentée en page 18 de la note de cadrage, les trafics projetés dans le quartier du Wacken sont supérieurs à 10 000 véhicules par jour et inférieurs à 25 000, sauf sur certains tronçons de l'A 350 où ils seront supérieurs à cette valeur. Il conviendra donc de vérifier si la longueur des tronçons de l'A 350 où le seuil de 25 000 véhicules par jour est dépassé est supérieure ou inférieure à 1 km – ce qui impliquerait une étude de niveau I.

Concernant la densité, la note de cadrage indique qu'elle est, sur la commune de Strasbourg, de 3 543 habitants par km², et de 1 200 habitants par km² dans le quartier voisin (IRIS Contades Nord, essentiellement constitué de maisons individuelles, de bureaux et d'équipements publics). Cette même note indique toutefois que le site d'« Archipel 2 » est d'une superficie de 9 ha et accueillera 1 500 habitants supplémentaires, ce qui correspond à une densité de 16 600 habitants par km², sans tenir compte des 5 000 emplois supplémentaires attirés sur le quartier. La note technique susmentionnée précise qu'il convient de retenir « *la densité de population correspondant à la zone la plus densément peuplée traversée par le projet* » pour déterminer le niveau d'étude. Ce niveau de densité impliquerait une étude au moins de niveau II. Toutefois, la même note technique précise que « *dans les cas où un plan de protection de l'atmosphère (PPA) est approuvé ou doit être réalisé sur un périmètre qui englobe la zone d'étude [...], le niveau d'étude au droit de la zone faisant ou devant faire l'objet d'un PPA est remonté d'un niveau* ». Strasbourg est dotée d'un PPA approuvé par arrêté préfectoral le 4 juin 2014¹².

Il apparaît donc que l'étude devrait être de niveau I.

L'Ae souligne que le pétitionnaire pourra s'appuyer sur le guide « *agir pour un urbanisme favorable à la santé* » édité en 2014 et diffusé par la note n° DGS/EA1/2015/6 du 5 janvier 2015 pour intégrer dans le projet la nécessité de limiter l'exposition des futurs occupants du site à la pollution atmosphérique au travers des choix d'aménagement effectués.

Elle souligne également que les hypothèses relatives aux progrès techniques espérés sur le parc automobile, utilisées dans l'étude d'impact de 2014 et dans le mémoire produit en réponse à l'avis de l'Ae sur le « programme Wacken Europe », devront être révisées à l'aune des nouvelles connaissances sur ce sujet. En particulier, le recours à la dernière version de la méthodologie COPERT (V) pour évaluer les émissions sera nécessaire, afin de tenir compte des émissions en conditions réelles et non des seules déclarations des constructeurs.

Enfin, sur le bruit comme sur la pollution de l'air, les échéances étudiées devront porter sur la date de livraison, ainsi que sur des dates à moyen et long terme.

¹¹ Cette note technique actualise la circulaire interministérielle DGS/SD 7 B n° 2005-273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières.

¹² Lien sur le site de la DREAL, comportant aussi les résultats du suivi de ce PPA : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-protection-de-l-atmosphere-de-strasbourg-a17193.html>